



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-153 du 01 AOUT 2017

prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du crassier de Marspich à FLORANGE, SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la Directive n°1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-262 du 07 novembre 2016 prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du crassier de Marspich à HAYANGE exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 a remplacé la rubrique 1520 par la rubrique 4801 ;

Considérant que l'exploitant est régulièrement autorisé, au titre de la rubrique 1523, à stocker du soufre sur le site du crassier, pour une quantité ne dépassant pas 500 tonnes ;

Considérant que lors de plusieurs échanges avec l'Inspection, l'exploitant a déclaré qu'il n'a actuellement plus de possibilité d'envoyer le soufre produit par la cokerie et entreposé sur le crassier vers une filière de valorisation, le marché étant saturé ;

Considérant que la quantité entreposée sur le site du crassier est actuellement de 4500 tonnes ;

Considérant que la rubrique 1523 a été supprimée par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 ;

Considérant que le soufre actuellement entreposé sur le site du crassier est un déchet et que les analyses réalisées fin 2016/début 2017 montrent que ce déchet est un déchet dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement du fait de son caractère écotoxique ;

Considérant la proposition de l'exploitant d'aménagement des conditions d'entreposage de ce déchet permettant son isolement vis-à-vis du milieu naturel ;

Considérant qu'il convient de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, les conditions permettant de préserver les intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans l'attente d'une solution pour régulariser cette affaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté de prescriptions complémentaires

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site du crassier de Marspich qu'elle exploite à FLORANGE, SEREMANGE-ERZANGE et HAYANGE.

Article 2 - Modification du tableau de classement des activités

La rubrique 1520 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 est remplacée par la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Désignation	Régime
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Aires de stockage de coke Total : 60 000 tonnes	A

Article 3 - Conditions d'entreposage du soufre sur le site du crassier

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est autorisé à entreposer une quantité maximale de 4500 tonnes de déchets de soufre produit par le site de la cokerie à Serémange-Erzange.

L'aire d'entreposage est clairement délimitée. Un ou des panneaux sont implantés permettant d'identifier le déchet entreposé. Une ouverture est laissée afin de permettre la reprise du soufre.

L'aire d'entreposage est suffisamment éloignée des éventuelles matières combustibles de manière à ne pas générer une inflammation du soufre en cas d'incendie sur le site du crassier. Elle est notamment implantée à au moins 50 m des autres dépôts de matières combustibles.

Des dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant pour isoler complètement les déchets entreposés d'un contact direct avec le milieu naturel (sol, air, eau). L'aire d'entreposage est notamment couverte afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Une géomembrane est également mise en place pour éviter tout contact direct avec le sol.

La durée d'entreposage des déchets de soufre est limitée à un an à compter de la notification du présent arrêté si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans à compter de la notification du présent arrêté s'ils sont destinés à être valorisés.

Tout nouvel apport de déchets de soufre est interdit.

L'exploitant transmet à M. le Préfet, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur la recherche de solutions pour gérer ces déchets conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Cette étude comprend la description exhaustive et détaillée de l'ensemble des filières possibles pour procéder à l'évacuation de ces déchets, les éventuelles contraintes techniques et pré traitement des déchets si nécessaire, ainsi que les coûts associés. »

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours

gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 – Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE et HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE et HAYANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE et HAYANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

Fait à METZ, le 01 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON